

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE

Rue Franklin
33530 BASSENS

Références : [UD-CCD-PK-22-227](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Rue Franklin 33530 BASSENS. L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Rue Franklin 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Bordeaux Métropole exploite une déchetterie destinée aux particuliers sur la partie nord du site et aux collectivités proches de Bassens sur la partie sud. La déchetterie est autorisée par arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Situation administrative](#)
- [Conditions d'entreposage des déchets](#)
- [Rejets aqueux](#)
- [Sécurité incendie](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention	Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Mise en demeure, respect de prescription
Formation incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance de la pollution des sols	Code de l'environnement du 18/02/2015, article L515-12	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de la nappe	Arrêté Préfectoral du 19/07/2006, article 4	/	Sans objet
Protection de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 19/07/2006, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Autre du 20/02/2015, article Donner acte	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des erreurs de tri avec la présence de D3E au niveau de la benne destinée aux métaux, et la présence de bouteilles de verre et d'ampoules dans le réceptacle de récupération de piles. Il est nécessaire que le personnel soit plus vigilant aux opérations réalisées sur les quais de déchargement et sur l'ensemble du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Autre du 20/02/2015, article Donner acte
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 - Niveau d'activité maximale < 10,20 t Rubrique 2710-2 - Niveau d'activité maximale < 1290 m ³
Constats : L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées pour les déchets dangereux avec 3 t évalués lors de l'inspection (rubrique 2710-1 soit < 10,20 t) et pour les déchets non dangereux avec 820 m ³ évalués (rubrique 2710-2 soit < 1290 m ³). Le détail des volumes stockés le jour de l'inspection est joint au rapport.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans son prochain porter à connaissance les modifications qu'il souhaite apporter au classement de son installation en tenant compte des évolutions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'inspection a pris connaissance des analyses de rejets effectuées en juin et décembre 2021. L'inspection a constaté que les rejets étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration). Néanmoins, il manque un point de prélèvement sur la partie sud du site, côté rejet de la plateforme de la déchèterie pour les collectivités.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses sur l'ensemble des points de prélèvement, accompagné des commentaires sur les causes éventuelles de dépassement ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...] IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de confinement pour les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre et l'absence de batardeau ceinturant le site.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la collecte de la totalité des eaux sur l'ensemble du site et leur confinement en cas d'incendie ou de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...]
Constats : L'inspection a constaté des coulures autour du récupérateur d'huiles de vidange. D'après l'exploitant, les particuliers ne versent pas correctement les huiles de vidange dans le récupérateur. Ces coulures non absorbées par la cuvette de rétention montrent un écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adéquat afin d'empêcher tout écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photo du dispositif mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un relevé des déchets sortants. Ce relevé n'est pas complet (absence des codes de déchets entrants et des codes de traitement) et ne correspond donc pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Observations : Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant a indiqué mettre en place au premier semestre 2022 un registre des déchets complet. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un extrait de ce registre dès sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : – les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : – le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé de formation à la sécurité incendie en 2021. Or, des sessions de formation tous domaines confondus sont organisées chaque mardi matin pour l'ensemble du personnel.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de planifier des formations à la sécurité incendie pour son personnel en 2022 et de transmettre à l'inspection des installations classées les fiches de présence des agents concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance de la pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2015, article L515-12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.
Constats : A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait adresser au Préfet de la Gironde un dossier demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique compte tenu de la pollution encore présente sur site et hors site sur l'ensemble des parcelles impactées. L'exploitant a transmis à la préfecture de la Gironde un dossier demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique à l'issue de l'inspection de 2015. L'exploitant devait également adresser au Préfet de la Gironde un rapport de fin de travaux. Ces travaux concernent le confinement de la parcelle nord du site en raison de la contamination par des métaux. Aucun rapport de fin de travaux n'a été transmis à la préfecture de la Gironde. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport de fin de travaux concernant le confinement de la parcelle nord du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets
Prescription contrôlée : [...]Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'inspection a constaté de nombreuses erreurs de tri dans différentes bennes : déchets souillés et déchets de vidange automobile repérés dans une benne de DIB, une absence de tri à la source pour la déchèterie destinée aux collectivités.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant une plus grande vigilance par rapport aux opérations réalisées sur les quais de déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'inspection n'a pas pris connaissance du rapport d'analyse des piézomètres. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport d'analyses des piézomètres conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs à jour de vérification et de deux poteaux incendie à proximité du site. Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a pris connaissance des rapports 2021 de vérification électrique des installations du site qui ne mentionnent pas d'observation. L'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2006, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garantis quel que soit l'usage du site.
Constats : L'inspection a constaté qu'un piézomètre n'était pas cadenassé. Le même constat avait été formulé lors de la précédente inspection.
Observations : Conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant protège l'ensemble des piézomètres, situés sur son site et hors site, d'une pollution extérieure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet